



OBJET : FIXATION DES NOUVEAUX TARIFS DES DROITS DE VOIRIE ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2024.

[Nomenclature « Actes » : 7.2 Fiscalité]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° CM/07-07-2022/16 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2022 rendue exécutoire le 15 juillet 2022, modifiant l'article 2.2 en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux droits de voirie et d'occupation du domaine public,

VU la décision n° DC2022-86 relative à la fixation des tarifs des droits d'occupation temporaire du domaine public pour l'année 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des droits de voirie et d'occupation du domaine public temporaire par rapport au dernier indice INSEE du coût de la construction connu, à savoir celui du 3^{ème} trimestre 2023 pour l'année 2024.

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : De fixer les nouveaux tarifs des droits de voirie et d'occupation temporaire du domaine public pour l'année 2024 comme suit :

- Dépôts de matériaux (terre, échafaudage, bennes, barrières devant travaux, etc.) ou toute autre occupation du domaine public (baraquements de chantier, etc.) :
Le m² superficiel et par période de 30 jours.....14.76 € / m²

ARTICLE 2 : Précise que ces tarifs sont automatiquement révisés au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice INSEE du coût de la construction connu de l'année précédente.

ARTICLE 3 : La recette en résultant sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Les Services Techniques Municipaux,
- Le Service de l'Urbanisme,
- Le Service des Affaires Générales.
- Le Service Financier.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240327-11319-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28 mars 2024

Fait à Villemomble, le 27 mars 2024

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

